

Débats des Communes

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 27 mars 1885.

L'ORATEUR prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRES.

COUR DES RÉCLAMATIONS POUR LE CANADA.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la Chambre se forme en comité général, mardi prochain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire : (a) Que le salaire du juge nommé en vertu d'aucun acte à l'effet de créer une cour de réclamations pour le Canada sera de cinq mille piastres par année, et que le dit juge, après quinze années de service, ou dans le cas où il deviendrait incapable par suite d'infirmités permanentes, pourra recevoir une pension de retraite égale aux deux tiers de son salaire à la date de sa résignation. (b) Que le salaire de chaque accessoire nommé en vertu de tel acte, sera de mille piastres par année, et que le salaire du greffier de la dite cour sera de seize cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de deux mille piastres ; sauf que si l'officier qui remplit actuellement la charge de secrétaire des arbitres officiels est nommé à ce poste, son salaire ne sera que de deux mille piastres, comme à présent. (c) Que les dispositions de "l'Acte concernant le Service Civil du Canada, 1882," et des actes qui l'amendent, ainsi que "l'Acte de 1883 sur les pensions de retraite du Service Civil," s'étendront et seront applicables aux assesseurs, au greffier et aux officiers et employés de la dite cour, nommés en vertu de tel acte. (d) Que les frais dans toute cause instruite devant la dite cour, dans laquelle la somme adjugée par la cour excédera le montant offert en compensation, ou si aucune somme n'a été offerte, lorsque la décision sera contre la Couronne, pourront être payés à même le fonds consolidé du Revenu du Canada.

La motion est adoptée.

RAPPORT DES COMMISSAIRES.—RÉVISION DES STATUTS DU CANADA.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose,—

Que la Chambre approuve le message du Sénat, priant cette Chambre de vouloir bien s'unir au Sénat pour former un comité collectif des deux Chambres afin d'examiner le rapport des commissaires chargés de refondre et de réviser les Statuts du Canada, et de faire rapport, et que MM. Abbott, Beatty, Davies, Edgar, Girouard, Landry (Kent), Laurier, Royal, Shakespeare, Tupper, Weldon et Wood (Brockville), soient désignés pour agir au nom de cette Chambre comme membres du dit comité collectif ; et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

Comme cette commission pour la refonte des statuts est sous la direction du ministre de la justice, et comme il s'est beaucoup intéressé personnellement à ce travail très important, il a cru à propos, après mûre délibération, de proposer la nomination de ce comité. Le comité collectif est formé dans le but de surveiller le travail et de voir à ce qu'il y ait réellement refonte des statuts, c'est-à-dire un remaniement des statuts qui ne comportera aucun changement dans les matières importantes, mais seulement des changements sous le rapport de la forme.

L'intention du ministre de la justice est de hâter l'adoption de la mesure dans les deux Chambres et de prévenir si c'est possible, la nécessité d'avoir un comité spécial siégeant dans chacune des deux Chambres pour examiner le rapport de ce comité collectif. Le gouvernement a l'intention de présenter à la Chambre un bill relatif à cette question. Le comité peut siéger, considérer et examiner le rapport, et s'il est jugé satisfaisant par les deux Chambres, il pourra l'adop-

ter ; dans le cas contraire, la mesure suivra le cours ordinaire.

Mais afin d'éviter les délais dans cette affaire très importante, on croit que si les deux Chambres sont satisfaites de ce rapport collectif, la mesure, après avoir été votée en seconde délibération, pourrait être étudiée en comité général et adoptée en bloc. Le ministre a cru qu'il pourrait peut-être introduire le bill à la Chambre Haute. Je ne suis pas certain qu'il ne puisse le faire, constitutionnellement, bien que cette mesure s'applique à toute espèce de législation—revenu, tarif et autres—cependant, c'est tout simplement une refonte des Statuts, un simple remaniement, et cela n'impose pas de nouveaux fardeaux au peuple. Mais afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point, et afin d'éviter qu'il surgisse aucune question quant aux empiètements sur les privilèges de cette Chambre, il en est arrivé avec moi à la conclusion que le meilleur moyen serait d'introduire la mesure ici et de ne se servir du rapport que comme moyen de renseignements tant pour cette Chambre que pour l'autre.

M. BLAKE : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable monsieur lorsqu'il dit que c'est là une bonne ligne de conduite à adopter, relativement à cette mesure. L'honorable ministre n'a pas cité de précédent à l'effet qu'un comité collectif des deux Chambres a été nommé au sujet d'une question de cette nature, et je ne sache pas qu'un tel précédent existe. Lorsque l'honorable monsieur lui-même a été chargé du soin de soumettre à la considération de la législature de l'ancienne province du Canada, une mesure pour la refonte des Statuts, ce n'est pas ainsi qu'on a procédé, mais le gouvernement a introduit une mesure pour la refonte des Statuts du Haut et du Bas-Canada, et ce bill étant déposé sous la responsabilité du gouvernement, a été après sa seconde lecture soumis à un comité spécial qui a examiné la procédure suivie.

Nous avons nommé des comités des deux Chambres pour des fins spéciales. Nous nommons un comité collectif en vertu de nos règlements, pour surveiller les impressions du parlement, afin d'éviter de doubler les frais d'impressions, et de pourvoir à la plus grande efficacité du service des deux Chambres au plus bas prix possible. Nous nommons aussi un comité collectif pour vous aider, M. l'Orateur, dans la direction de la bibliothèque, ce qui est une affaire dans laquelle les deux Chambres sont collectivement intéressées, la bibliothèque du parlement appartenant à la fois à l'une et à l'autre Chambre. Mais lorsqu'un effort a été fait, il y a quelques années, pour appliquer plus en grand le principe de l'action collective et pour le faire tomber dans le domaine de la législation en établissant un département collectif des lois, il y a eu une conférence ou un comité chargé d'étudier la question, et, après mûre délibération, il a été décidé, à la majorité des représentants des deux Chambres, dans ce comité, je crois, qu'il n'était pas à propos de tenter l'essai, et nous avons un département distinct des lois, qui avait toujours existé auparavant et qui a été continué avec l'approbation et la sanction des deux Chambres, après une enquête basée, je n'en doute pas, sur l'idée que l'action indépendante, l'action séparée, la responsabilité distincte de chaque Chambre, relativement à la législation du pays, exige que chaque Chambre ait son département permanent des lois sous son propre contrôle.